



20 février 2024

Communiqué de presse

Décision du 25 janvier 2024 (affaire n° SB230113)

Le Tribunal supérieur du Canton de Zurich annule le jugement et le jugement complémentaire du Tribunal de district de Zurich dans la procédure dirigée contre Pierin Vincenz et de nombreux autres prévenus pour vices de procédure graves et renvoie la cause au Ministère public. Selon le Tribunal supérieur, le droit d'être entendu et le droit à un acte d'accusation conforme aux exigences légales, qui sont essentiels dans une procédure pénale, ont été violés. Le Tribunal supérieur ne pouvant remédier à ces manquements lui-même, il considère qu'un renvoi est nécessaire au vu de la loi et de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le droit à un procès équitable s'applique à tous les prévenus, indépendamment de leur notoriété et de la taille ou de la complexité de l'affaire.

Par jugement du 11 avril 2022 et jugement complémentaire du 22 août 2022, le Tribunal de district de Zurich a condamné cinq des sept prévenus pour des délits liés notamment à des notes de frais et à des transactions d'entreprises illégales. Le Ministère public III du Canton de Zurich, les prévenus ainsi que les parties plaignantes et les autres participants à la procédure ont saisi la Cour suprême contre ce jugement. Dans le cadre de l'appel, plusieurs prévenus ont soulevé des objections de nature procédurale à l'encontre de la procédure de première instance et ont demandé l'annulation du jugement ainsi que le renvoi au Ministère public.

La Cour suprême a admis les griefs procéduraux des prévenus relatifs à la violation du droit d'être entendu sur plusieurs points essentiels.

La maxime d'accusation vise à protéger les droits de la défense de l'accusé et à garantir le droit d'être entendu. L'acte d'accusation doit désigner le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu. Un prévenu doit en effet pouvoir comprendre, sur la base de l'acte d'accusation, le comportement qui lui est imputé. Dans la présente procédure, ce principe a été violé par le Ministère public. L'acte d'accusation, en partie prolix, contient de nombreux arguments à l'appui de l'accusation, qui dépassent largement le cadre légal prévu pour un acte d'accusation. Cette circonstance a considérablement compliqué la défense effective des prévenus en première instance.

Le droit d'être entendu implique également qu'un prévenu qui ne maîtrise pas suffisamment la langue de la procédure se voie traduire les actes de procédure les plus importants, en particulier l'acte d'accusation. Un prévenu francophone a demandé à plusieurs reprises, en vain, tant dans le cadre de l'instruction pénale que de la procédure judiciaire devant le Tribunal de district, la traduction de l'acte d'accusation sur lequel s'est fondé le jugement de première instance. Seuls quelques extraits de différents projets d'acte d'accusation lui ont été traduits. Cela s'avère insuffisant. L'acte d'accusation aurait dû être traduit à l'attention du prévenu concerné. Le refus par le ministère public et l'autorité précédente de fournir une traduction constitue ainsi une violation grave du droit d'être entendu et viole le principe d'équité. Ce vice ne peut être réparé en procédure d'appel, sans quoi l'inculpé serait privé d'une instance.

Une disjonction de la procédure n'entre pas en considération en raison de la violation constatée du principe de l'accusation, ainsi que de la connexité des actes reprochés aux prévenus.

Le Tribunal supérieur annule ainsi les jugements du Tribunal de district de Zurich et renvoie la procédure pénale au Ministère public III du Canton de Zurich, la saisie des valeurs patrimoniales étant maintenue. Le Ministère public sera tenu de remédier aux vices de procédure et d'engager ensuite une nouvelle accusation devant le Tribunal de district de Zurich.

La décision de renvoi ne se prononce pas sur la question de la culpabilité. La présomption d'innocence continue de s'appliquer.

Remarques:

Le présent communiqué de presse est destiné à informer le public et les médias. Les formulations employées peuvent diverger du texte de la décision; seule la décision motivée par écrit est déterminante pour la jurisprudence.

La décision du Tribunal supérieur sera publiée dans le recueil des arrêts du Tribunal supérieur à partir du 20 février 2024, 14h00. Lien: [Consulter une décision: Tribunaux zurichois \(gerichte-zh.ch\)](https://www.gerichte-zh.ch/consultation-decision). Saisissez le numéro de décision suivant dans la fenêtre de recherche: SB230113.

Informations pour les professionnels des médias:

E-mail: medien.obergericht@gerichte-zh.ch

Veillez noter: Le Tribunal ne peut pas répondre à des questions de fond qui vont au-delà du présent communiqué de presse, ni émettre de commentaires ou accepter des demandes d'interviews, afin de ne pas préjuger de la suite de la procédure.